

Commune de
SÉRIGNAN-du-COMTAT

**Plan
Local
d'Urbanisme**

6 – Autres annexes

- 6-1 - Bois soumis au régime forestier
- 6-2 - Eléments relatifs à l'assainissement
- 6-3 - Eléments relatifs au réseau d'eau potable
- 6-4 - Eléments relatifs à l'élimination des déchets
- 6-5 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes
- 6-6 - Prescriptions d'isolement acoustique dans les zones de bruit

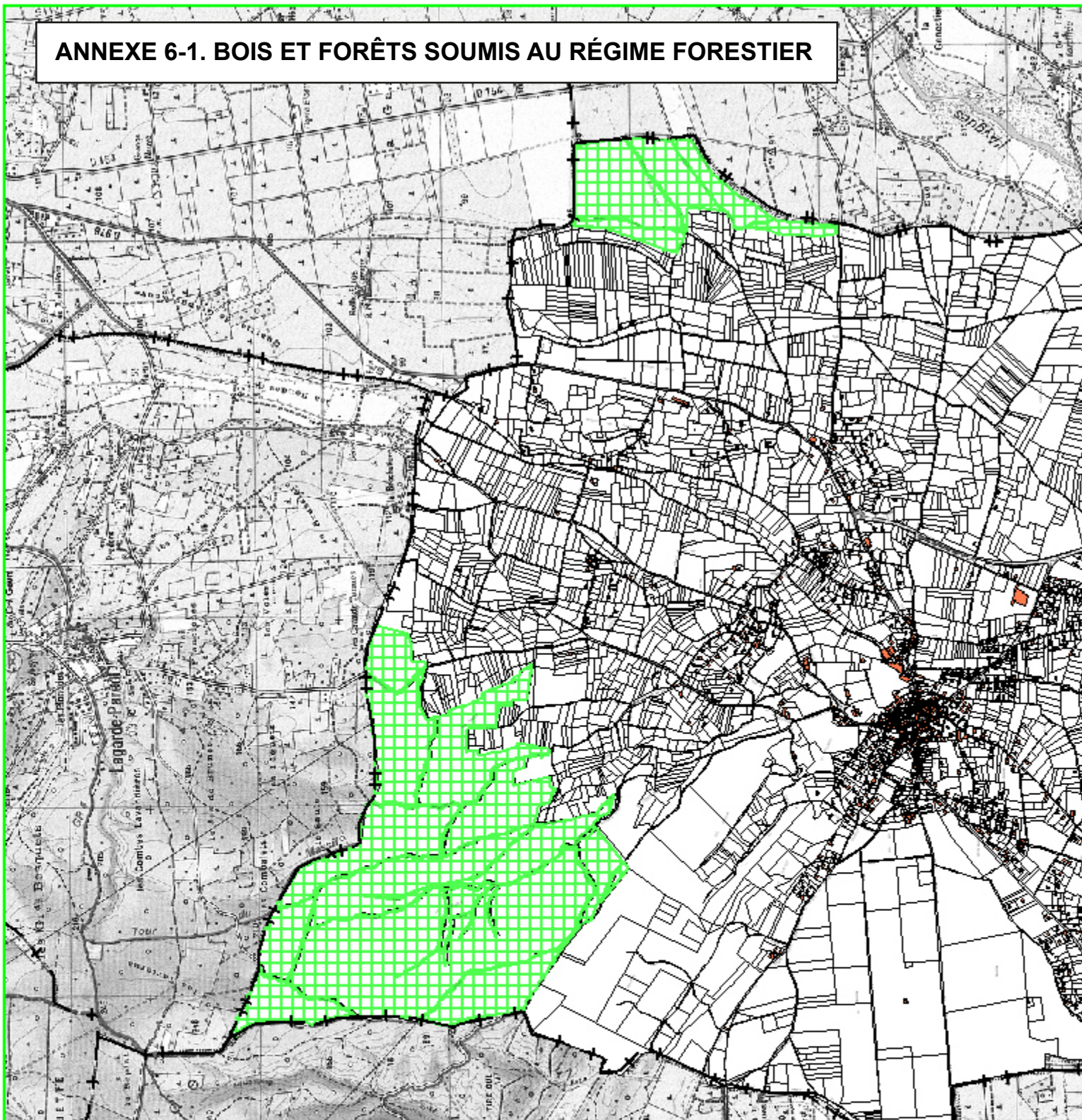
| PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION | ARRET DU PROJET DE REVISION | APPROBATION |
|---|--|------------------------|
| 19 avril 2011 | 25 mars 2013 | 30 janvier 2014 |



Claude BARNERON
Urbaniste O.P.Q.U.
10, rue Condorcet
26100 ROMANS

5.11.105
janv.-14

ANNEXE 6-1. BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER



SERIGNAN-DU-COMTAT

Bois et forêts soumis au régime forestier

INTITULE
Bois et forêts
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

MINISTÈRE OU SERVICE
Ministère Agriculture

TEXTES INSTITUTIFS
- Code forestier (partie législative) article L111-1 modifié par la loi n°2006-157 du 23/02/2005 art.230
- Code de l'urbanisme,
ordonnance n°2006-1527 du 08/12/2005 art. 15
loi n°2006-872 du 13/07/2006 art.6

GESTIONNAIRE
Office National des Forêts (O.N.F.)

OBJET LOCAL
Forêt communale de Sérignan-du-Comtat

ACTE DE CREATION
Code forestier
Arrêté ministériel d'aménagement du 06/05/1991

DETAIL
Surface totale de 258,3461 ha
soumise au régime forestier.

LEGENDE

- Unité communale
- Représentation graphique de la servitude
- Emprise de la forêt communale

Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle : 1/20000°

Source : O.N.F. année 2003
Cartographie : @I. G. N. Scan25@ + BDP_Parcelles_2008

Nom de fichier : SUP-A1_1108_84127_02

ANNEXE 6-2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. Un schéma directeur intercommunal d'assainissement vient d'être réalisé.

La gestion des réseaux collectifs est confiée par affermage à la SDEI.

a) Assainissement collectif

Sérignan est desservi par un réseau collectif d'assainissement de type séparatif, gravitaire, de 12 Km qui dessert 789 des 1050 logements de la commune (taux de raccordement de 75% environ).

Ce réseau est équipé de 7 postes de refoulement et de 1,2 Km de conduites de refoulement.

Des travaux d'extension du réseau les plus récents ont concerné le chemin de St Marcel fin 2011 et le chemin de l'Aglianiéro en 2012. L'extension sur le chemin des Laquets est programmée pour 2013.

Les effluents collectés sont traités par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale actuelle de 1850 E.H. Cette station a été mise en service en 1980 et est aujourd'hui saturée.

Pour faire face à cette saturation du dispositif de traitement, 2 solutions ont été étudiées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement: la création d'une nouvelle station à l'aval ou le raccordement sur la station de Camaret. C'est cette dernière solution qui a été finalement retenue.

Les études techniques nécessaires à la création du réseau de transfert des effluents vers la station de Camaret sur Aigues seront finalisées en 2014. La traversée de l'Aigues sera réalisée le long du tablier du pont existant entre les 2 communes (donc sans impact sur la rivière). Les travaux de raccordement seront réalisés en 2015-2016.


La Station d'épuration de Camaret qui dispose d'une capacité nominale de 52.500 E.H. fonctionne actuellement en moyenne au tiers de sa capacité (en raison de la baisse des activités des industries agro-alimentaires). Elle est donc largement dimensionnée pour recevoir les effluents de Sérignan (les charge maximale en entrée sur la station de Sérignan constatée en 2012 a atteint 2.400 E.H.).

b) Assainissement non collectif

Il concerne toutes les constructions non raccordées au réseau collectif, soit 261 logements.

Un SPANC (Service Public de l'Assainissement Autonome) a été mis en place dans le cadre de la communauté de communes depuis janvier 2006.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, les secteurs les plus urbanisés et ceux pressentis pour l'être ont fait l'objet d'une étude qui a permis de définir les filières préconisées pour les secteurs qui resteront en assainissement non collectif.



Aglaneiro

Les Pessades

Les Prés

Chemin du Gué

**Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence**

**Schéma directeur d'assainissement
de la commune de SERIGNAN**

Plan des réseaux EU

Société Française d'Ingénierie
75, Rue des Frères
34460 MONTPELLIER CEDEX 03
Tél. 04 67 88 22 00 Fax. 04 67 88 02 16

| Indice | Date | Modifications | Réalisé par | Vérifié par |
|--------|-----------|---------------|-------------|-------------|
| - 0 | 11/2/2011 | | - LD | - PM |
| - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - |

| | | |
|-------|-----------|----------|
| Phase | II | Plan 1/1 |
|-------|-----------|----------|

ANNEXE 6-3. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le service de l'eau relève de la compétence du Syndicat intercommunal des eaux de la région RAO (Rhône Aygues Ouvèze). La gestion en est confiée, par contrat d'affermage, à la SAUR.

Il faut noter qu'un schéma directeur sur l'eau potable est en cours d'élaboration.

c) Ressource

Pour Sérignan, l'eau distribuée provient du captage de Camaret, protégé par une D.U.P. du 1er août 1989. Il s'agit d'un captage dans la nappe alluviale de l'Aygues.

La capacité nominale du captage est de 158 m³/h. Le débit autorisé est de 3000 m³/j.

Ce captage présente ponctuellement des problèmes de turbidité. D'autres sources d'alimentation devraient être recherchées.

L'ARS signale que la capacité de ce captage pourrait être limitée d'ici 5 à 10 ans et qu'une autre source d'approvisionnement sera nécessaire.

d) Distribution

Le réseau dessert 1142 abonnés, pour un volume total d'eau consommée de 110 989 m³ en 2009.

L'eau distribuée est traitée par chloration (chlore gazeux).

Un réservoir de 1000 m³ est situé sur la commune, aux Sablons.

L'eau distribuée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique selon le rapport annuel 2009 du délégataire.

Département de Vaucluse

Commune de SERIGNAN DU COMTAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe graphique

Plan du réseau d'eau potable

6-3

| ECHELLE | Prescription du PLU | Arrêt du projet du PLU | Approbation du PLU |
|----------|------------------------|---------------------------|-----------------------|
| 1/10 000 | 19/04/2011 | 25/03/2013 | 30/01/2014 |



Tél. 04-75-73-42-00 - Fax 04-75-72-48-61
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr

NUMERO D'ETUDE : 5.11.105

W:\PRODUCTION\PLU\511105_SERIGNAN\0_DESSIN\511105_RESEAUAE.DWG

DATE : Janv. 2014



ANNEXE 6-4. ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets relève également de la compétence de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

a) Collecte et traitement des ordures ménagères

Les Ordures Ménagères sont collectées en bacs roulants individuels ou collectifs selon les quartiers. Les ordures sont collectées 2 fois par semaine.

b) Tri sélectif et déchetteries

Une collecte sélective individuelle est effectuée une fois par semaine pour les emballages plastiques, carton, acier et aluminium.

La collecte sélective du verre et du papier se fait par le biais de 6 points d'apports volontaires.

Deux déchetteries intercommunales sont à disposition des habitants 6 jours par semaine à Camaret sur Aygues et à Piolenc. Elles acceptent les déchets suivants : encombrants, végétaux, ferrailles, gravats, cartons, huiles, verre, journaux et papiers, déchets d'emballages ménagers, piles, déchets ménagers spéciaux, médicaments, déchets d'équipements électriques et électroniques.

La communauté de communes a par ailleurs mis en place :

- un service de retrait des encombrants, une fois par mois ;
- un broyeur pour les déchets végétaux amenés en déchetterie. Le broyat produit est vendu au centre de compostage de la SDEI. Une partie du compost produit est remis gracieusement aux habitants de la CCAOP.

c) Elimination des déchets :

- les ordures ménagères sont récupérées par la société Delta déchets à Orange pour enfouissement.
- les emballages collectés sont triés dans un centre du tri (Société Patrick Tri) et distribués aux différents repreneurs spécialisés pour les plastiques (Valorplast), les cartons (Emin Leydier), l'aluminium (Affimet) et l'acier (Arcelor).
- le verre est livré directement à la Verrerie du Languedoc.
- les journaux et papiers sont apportés au centre de tri d'Onyx à Donzère.
- la communauté de communes a prévu la mise en service d'un broyeur pour les déchets végétaux amenés en déchetterie. Une réflexion est en cours sur le devenir du broyat qui sera produit.

ANNEXE 6-5
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
AERODROME ORANGE-CARITAT

L'aérodrome d'Orange Caritat a fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB) par décision préfectorale du 21 avril 1983.

Toute la partie sud-ouest du territoire de SERIGNAN est concernée par les zones «B» et «C» de ce PEB.

A R R E T E

==

relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT

=====

Le PREFET,
Commissaire de la République du département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.1-1, L 111.1-4, R 111 3-1, et R 111.15,

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1, 066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports, modifiée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

VU la Circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981, commentant la Directive d'Aménagement National précitée,

VU le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de cette Directive,

VU la Dépêche Ministérielle n° 1236 SBA/6 du 11 avril 1985 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des Transports,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de VAUCLUSE,

A R R E T E

==

Article 1er

Est approuvé et rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 septembre 1977 susvisé, modifié, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT portant le n° STBA/EGU/101/A et annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce plan pourra être consulté dans :

1° Les locaux de la Préfecture de Vaucluse :

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

2° Les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision des Bases Aériennes - Aéroport d'Avignon-Caumont

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Ampliation du présent arrêté et du document annexé sera adressée aux Maires des communes suivantes :

- CAMARET-SUR-AIGUES
- COURTHEZON
- JONQUIERES
- ORANGE
- PIOLENC
- SERIGNAN-DU-COMTAT
- UCHAUX.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 JUIL 1975

Le Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Sous-Préfet délégué
Commissaire Adjoint de la République

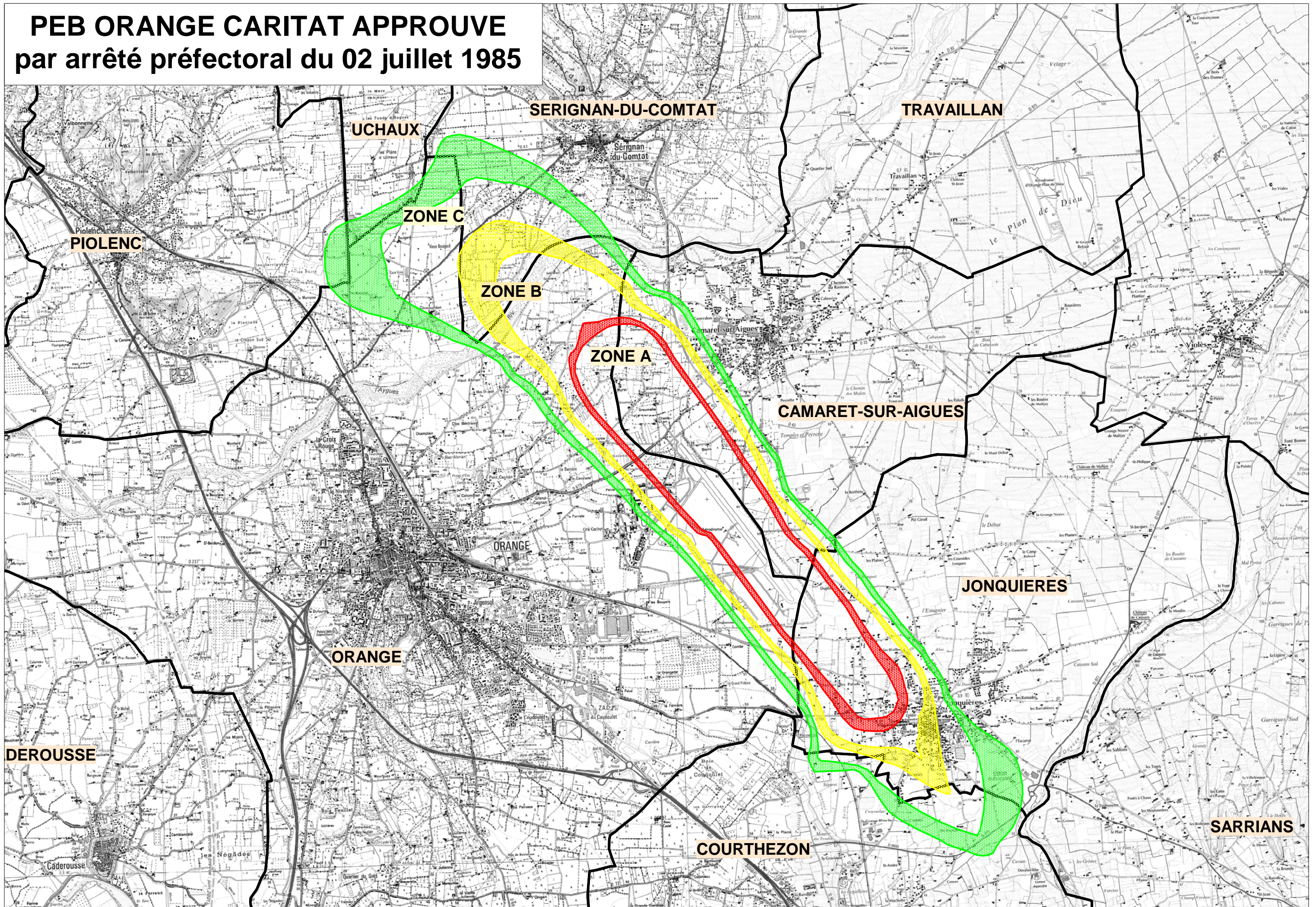
Claude d'HARCOURT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de Vaucluse
Commissaire de la République
Le Directeur



Gérard FAYOL

PEB ORANGE CARITAT APPROUVE par arrêté préfectoral du 02 juillet 1985



Plan d'exposition au bruit Les prescriptions d'urbanisme

| Nature des opérations | Zone A | Zone B | Zone C |
|---|--|--|---|
| 1 – <u>Constructions à usage d'habitation</u> <ul style="list-style-type: none">• Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit).• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants.• Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.• Les maisons d'habitation individuelles non groupées• Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs.• Les immeubles collectifs | Oui Oui dans les secteurs urbanisés Oui dans les secteurs urbanisés Non Non Non | Oui Oui Oui Non Non Non | Oui Oui Oui (1) Non Non |
| 2 – <u>Constructions autres que celles destinées à l'habitation</u> <p>Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.</p> | Oui | Oui | Oui |
| 3 - <u>Les équipements publics ou collectifs</u> <p>Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.</p> | Oui | Oui | Oui |
| 4 - <u>La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes</u> <ul style="list-style-type: none">• Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.• Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants. | Oui Non | Oui Non | Oui Non |
| 5 - <u>Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants</u> | Non | Non | Oui (2) |
| 6 - <u>Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition</u> | Oui (3) | Oui (3) | Oui (3) |

- (1) Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population,
- (2) Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.
- (3) A condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur,

ANNEXE 6-6

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES ZONES DE BRUIT

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de **SÉRIGNAN DU COMTAT**, les voies suivantes sont concernées (voir l'arrêté préfectoral du 5 août 1999) :

- RD 43 : secteur de 30 m (catégorie 4)
- RD 976 : de la limite de d'Orange à la fin de rue en U : secteur de 100 m (catégorie 3)
- RD976 : de la fin de la rue en U à la limite de Ste Cécile : secteur de 30 m (catégorie 4)

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les prescriptions d'isolement acoustique sont précisées dans l'arrêté reproduit ci-après et également consultable à la mairie de Sérignan du Comtat.



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1993 du 05 AOUT 1999

**Portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres routiers
bruyantes sur le territoire des communes de BEDARRIDES, CAIRANNE, CAMARET-
SUR-AIGUES, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, du CRESTET, GRILLON,
JONQUIERES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MALAUCENE, MONDRAGON,
MORNAS, PIOLENC, PUYMERAS, RASTEAU, ROAIX, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT,
VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VIOLES, VISAN
sur le territoire hors agglomération des communes de BOLLENE, ORANGE**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain

| Nom de la voie | Commune | Origine | Extrémité | Catégorie de la voie | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu |
|----------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------|--|---------------|
| D8 | LAPALUD, BOLLENE | Giratoire Lapalud | D994 | 3 | 100m | ouvert |
| D8 | STE CECILE LES VIGNESBOLLENE | agglo Bollène Est | agglo Ste Cécile Ouest | 4 | 30m | ouvert |
| D8 | STE CECILE LES VIGNES | agglo Ste Cécile Ouest | début rue en U Ouest | 4 | 30m | ouvert |
| D8 | STE CECILE LES VIGNES | début rue en U Ouest | fin rue en U Est | 3 | 100m | en U |
| D8 | STE CECILE LES VIGNES | fin rue en U Est | agglo Ste Cécile Est | 4 | 30m | ouvert |
| D8 | STE CECILE, CAIRANNE | agglo Ste Cécile Est | Limite Gigondas | 4 | 30m | ouvert |
| D17 | CHATEAUNEUF DU PAPE | limite commune de Sorgues | entrée agglo Chateauneuf | 3 | 100m | ouvert |
| D17 | CHATEAUNEUF DU PAPE | entrée agglo de Chateauneuf | D92 | 4 | 30m | ouvert |
| D26 | BOLLENE | sortie agglo Bollène | limite Drôme | 3 | 100m | ouvert |
| D43 | SERIGNAN,CAMARET | D975 | D976 | 4 | 30m | ouvert |
| D63 | LAPALUD,LAMOTTE | D63A | Giratoire Lapalud | 3 | 100m | ouvert |
| D63A | LAMOTTE | RD63 | D994 | 3 | 100m | ouvert |
| D92 | COURTHEZON | RN7 Courthezon | sortie agglo Courthezon | 4 | 30m | ouvert |
| D92 | COURTHEZON | sortie agglo Courthezon | Déviation Courthezon | 3 | 100m | ouvert |
| D151bis | VAISON | RD938 | RD938 | 4 | 30m | ouvert |
| D204 | LAPALUD, BOLLENE | D204A | D26 | 3 | 100m | ouvert |
| D938 | VAISON, ST ROMAIN, PUYMERAS | Drôme | entrée agglo Vaison | 3 | 100m | ouvert |
| D938 | VAISON | entrée agglo Vaison | Giratoire D151 bis | 4 | 30m | ouvert |
| D938 | VAISON, LE CRESTET, MALAUCENE | sortie agglo Vaison | entrée agglo Malaucène | 3 | 100m | ouvert |
| D941 | GRILLON | limite Drôme | Sortie agglo Valréas | 4 | 30m | ouvert |
| D950 | ORANGE, JONQUIERES | Sortie agglo Orange | D977 | 3 | 100m | ouvert |
| D950 | COURTHEZON | RN7 Nord Courthezon | RD977 | 3 | 100m | ouvert |
| D975 | ORANGE, CAMARET | sortie agglo Orange | agglo Camaret Sud | 3 | 100m | ouvert |
| D975 | CAMARET | agglo Camaret Sud | début rue en U Sud | 4 | 30m | ouvert |
| D975 | CAMARET | début rue en U Sud | fin rue en U Nord | 3 | 100m | en U |
| D975 | CAIRANNE, RASTEAU, ROAIX | RD8 | entrée agglo Roaix | 3 | 100m | ouvert |
| D975 | ROAIX | entrée agglo Roaix | sortie agglo Roaix | 4 | 30m | ouvert |
| D975 | ROAIX, VAISON | sortie agglo Roaix | entrée agglo Vaison | 3 | 100m | ouvert |
| D975 | VAISON | Entrée agglo Vaison | RD938 (RD151 bis) | 4 | 30m | ouvert |
| D976 | ORANGE | limite Gard | entrée agglo Orange | 3 | 100m | ouvert |
| D976 | ORANGE, SERIGNAN | RN7 | entrée agglo Sérignan/rue en U | 3 | 100m | ouvert |

| Nom de la voie | Commune | Origine | Extrémité | Catégorie de la voie | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu |
|----------------|--|-------------------------------|-------------------------------|----------------------|--|---------------|
| D976 | SERIGNAN | Sérignan début rue en U | Sérignan fin rue en U | 3 | 100m | en U |
| D976 | STE CECILE LES VIGNES SERIGNAN,VISAN | Sérignan fin rue en U | sortie agglo Visan | 4 | 30m | ouvert |
| D976 | VISAN, VALREAS | sortie agglo Visan | entrée agglo Valreas | 3 | 100m | ouvert |
| D976 | VALREAS | entrée agglo Valreas | Tour de ville | 4 | 30m | ouvert |
| D977 | VIOLES,SEGURET,VAISON | RD8 Violes | Vaison, Pont sur l'Ouvèze | 4 | 30m | ouvert |
| D994 | LAMOTTE DU RHÔNE MONDRAGON,BOLLENE | Limite Gard | agglo Bollène Ouest | 3 | 100m | ouvert |
| D994 | BOLLENE | agglo Bollène Est | DROME | 4 | 30m | ouvert |
| Projet Dév SE | CAMARET | RD43 | RD23 | 4 | 30m | ouvert |
| Projet dév SW | CAMARET | D975 | D43 | 4 | 30m | ouvert |
| RN7 | LAPALUD,BOLLENE, LAMOTTE,MONDRAGON,MORN AS,PIOLENC | limite Drôme | agglo Piolenc Nord | 3 | 100m | ouvert |
| RN7 | PIOLENC | agglo Piolenc Nord | début rue en U Nord | 3 | 100m | ouvert |
| RN7 | PIOLENC | début rue en U Nord | fin rue en U Sud | 2 | 250m | en U |
| RN7 | PIOLENC | fin rue en U Sud | fin zone à 70 | 3 | 100m | ouvert |
| RN7 | ORANGE | fin zone à 70 | agglo Orange Nord | 2 | 250m | ouvert |
| RN7 | ORANGE | agglo Orange Sud | Rond point Le Coudoulet | 2 | 250m | ouvert |
| RN7 | ORANGE, COURTHEZON | Rond point Le Coudoulet | zone 70 km/h avant Courthezon | 3 | 100m | ouvert |
| RN7pr.dev | ORANGE | RN7 SUD | RD975 | 2 | 250m | ouvert |
| RN7 | COURTHEZON | début zone 70 km/h | fin zone 50 km/h | 3 | 100m | ouvert |
| RN7 | COURTHEZON, BEDARRIDES | fin zone 50 km/h Courthezon | début zone 70 km/h Bédarrides | 2 | 250m | ouvert |
| RN7 | BEDARRIDES | début zone 70 km/h Bédarrides | | 3 | 100m | ouvert |
| RN7 | BEDARRIDES | agglo Bédarrides Sud | limite commune Sorgues | 2 | 250m | ouvert |

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BEDARRIDES
BOLLENE
CAIRANNE
CAMARET-SUR-AIGUES
CHATEAUNEUF-DU-PAPE
COURTHEZON
CRESTET
GRILLON
JONQUIERES
LAMOTTE-DU-RHONE
LAPALUD
MALAUCENE
MONDRAGON
MORNAS
ORANGE
PIOLENC
PUYMERAS
RASTEAU
ROAIX
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
SEGURET
SERIGNAN-DU-COMTAT
VAISON-LA-ROMAINE
VALREAS
VIOLES
VISAN

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Carpentras, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **05 AOUT 1999**

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Sous-préfet de mission
pour la ville

Christian DILLOUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,



Michel PULICANI

